

Département du FINISTÈRE  
Departamant PENN-AR-BED



MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT  
TI-KËR AR FOREST-FOUENANT

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE  
COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTANT LA PECHE A PIED**  
**2025-038 / PA**

Interdiction de pêche à pied récréative baie de Kerleven

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le classement, en date du 13 août 2025, par l'ARS de la baie de Kerleven en site déconseillé pour risque fort et régulier de contamination des coquillages ;

Considérant que cette pollution est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

**ARRETE**

Article 1er

Le ramassage des coquillages est interdit à partir du 13 août 2025, la pêche maritime récréative et le ramassage de tous les coquillages provenance du secteur délimité sur le plan en annexe.

Article 2

Le présent arrêté sera publié en Mairie et dans les panneaux d'information en bord de plage. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de La Forêt-Fouesnant, Monsieur le Directeur du Service Technique de la commune de La Forêt-Fouesnant, Messieurs les Chefs de Brigade de la Gendarmerie territoriale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage sur site, en Mairie, et partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, 13 août 2025.

Le Maire,  
Daniel GOYAT



Annexe : Zone d'interdiction

